Audit Conformité : Les 5 réflexes à adopter pour se prémunir face aux sanctions économiques

COHEN AMIR-ASLANI

COMPLIANCE / SANCTIONS ECONOMIQUES

MAI 2022

Les sanctions économiques

L'invasion de l'Ukraine le 24 février 2022 est aujourd'hui la principale justification de la mise en place de sanctions économiques prises principalement à l'encontre de la Russie qui est de ce fait devenu le pays le plus sanctionné du monde dépassant ainsi l'Iran.

Les pays notamment occidentaux ne se sont pas faits attendre pour réagir en sanctionnant des personnes physiques, des personnes morales, des activités voire en retirant certaines banques russes du système SWIFT.

Les entreprises françaises et étrangères ayant des activités avec la Russie se sont du jour au lendemain retrouvées en proie à un risque majeur de contrôle et de sanctions de la part des autorités compétentes. Il est donc impératif pour ces dernières de pouvoir procéder à un audit de conformité de leurs activités afin d'identifier tout risque, le cas échéant.

Pour cela, le Cabinet Cohen Amir-Aslani vous délivre les 5 bons reflexes à mettre en place pour identifier les risques en matière de sanctions économiques.

1. Quel régime de sanctions?
2. Qui est sanctionné?
3. Quelles activités sont sanctionnées?
4. Comment me protéger?

Apercu des principales sanctions

Secteur financier :
- Limitation de l'accès aux marchés primaire et secondaire des capitaux pour certaines banques et entreprises russes
- Interdiction d'effectuer des transactions avec la Banque centrale russe et la Banque centrale de Biélorussie
- Exclusion de certaines banques russes et biélorusses du système SWIFT
- Interdiction de fournir des billets de banque libellés en euros à la Russie et à la Biélorussie
- Interdiction de tout financement public ou investissement en Russie
- Interdiction d'investir dans des projets cofinancés par le Russian Direct Investment Fund et d'y contribuer

Secteur aéronautique :
- Fermeture de l'espace aérien à tous les aéronefs de propriété russe et immatriculés en Russie
- Fermeture des ports aux navires russes
- Interdiction d'entrée pour les transporteurs routiers russes et biélorusses
- Interdiction des exportations vers la Russie de biens et technologies dans le secteur de l'aviation, le secteur maritime et le secteur spatial

Médias : Interdiction de diffusion des médias d'État russes *Russia Today* et *Sputnik*

Personnes et gel des avoirs : Gel des avoirs existants de personnes cibles, notamment des oligarques, hommes d'affaires et politiciens russes

Secteur de l'énergie :
- Interdiction des importations de charbon en provenance de Russie
- Interdiction des exportations vers la Russie de biens et technologies dans le secteur du raffinage de pétrole
- Interdiction de nouveaux investissements dans le secteur de l'énergie russe

Matière s premières et autres biens :
- Interdiction des importations de fer, d'acier, de bois, de ciment, de produits de la mer et d'alcools en provenance de Russie
- Interdiction des exportations d'articles de luxe vers la Russie

Quels sont les principaux risques liés aux sanctions?

- Perturbation de votre activité liée aux décisions gouvernementales de couper soudainement des flux importants d'échanges et de commerce
- Perte d'actifs et autres investissements
- Sanctions potentiellement sévères - Le non-respect de la législation en matière de sanctions financières ou commerciales peut entraîner la perpétration d'une infraction pénale passible d'une peine de prison, d'amende, ou des deux
- Atteinte à la réputation de votre entreprise
- Temps et coûts conséquents pour régulariser une situation de non-conformité en interne

1er réflexe

Quel(s) régime(s) de sanctions s'appliqu(ent) à mon activité ? (1/3)

L'ONU, l'Union européenne ainsi que chaque pays dispose de la faculté de mettre en place un arsenal de sanctions économiques. C'est le cas par exemple des Etats-Unis, du Royaume-Uni ou encore de la France.

Par principe, ces régimes s'appliquent :

- Aux personnes physiques, ressortissants du pays sanctionnateur, peu importe qu'elles résident ou non sur le territoire de ce dernier ;
- Aux personnes morales ayant leur siège social dans le pays sanctionnateur et l'ensemble des filiales et succursales qu'elles contrôlent ; et
- À toutes les activités menées, en tout ou partie, sur le territoire du pays sanctionnateur, dans son espace maritime ou aérien.

1er réflexe

Quel(s) régime(s) de sanctions s'appliqu(ent) à mon activité ? (2/3)

Certains pays comme les USA ou le Royaume-Uni ont mis en place un régime dit de « **sanctions secondaires** » applicable à toute transaction réalisée par des personnes physiques ou morales non ressortissantes du pays sanctionnateur si l'une des conditions suivantes est remplie :

- <u>Pour les USA</u> :

1. La transaction présente un « lien » avec les USA (e.g. utilisation du dollar américain ou du système financier américain) ;
2. La transaction implique des personnes ou la fourniture de matériels énumérés par l'OFAC ; ou
3. La transaction a pour objet la vente de produits provenant des USA ou de produits complexes dont un ou plusieurs éléments entrant dans leur composition proviennent des USA.

1er réflexe

Quel(s) régime(s) de sanctions s'appliqu(ent) à mon activité ? (3/3)

- <u>Pour le Royaume-Uni</u> :

1. La transaction présente un « lien suffisant » avec le Royaume-Uni (eg. souscription à des produits financiers ou des assurances proposés sur les marchés britanniques).

2ème réflexe

Est-ce-que mes partenaires commerciaux font l'objet d'un gel de leurs avoirs ? (1/3)

- Les organisations internationales et les pays sanctionnateurs prévoient le gel des avoirs de certains ressortissants, personnes physiques ou morales (e.g. banques), du pays sanctionné.
- Les personnes ainsi listées doivent signaler aux autorités compétentes la liste des biens pouvant faire l'objet d'un tel gel et se retrouvent ainsi dans l'impossibilité d'utiliser lesdits avoirs.
- Dans le même temps, il est fait interdiction à toute personne de mettre à leur disposition des fonds directement ou indirectement.
- Les Etats-Unis vont plus loin en interdisant toute transaction avec ces derniers.

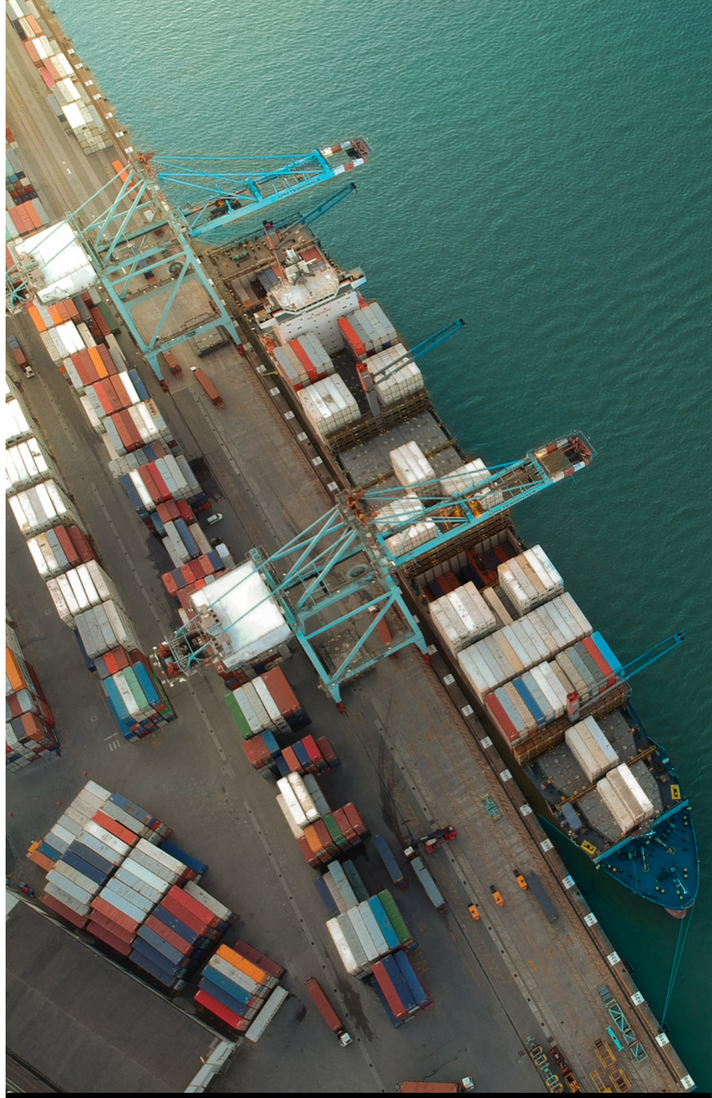

2ème réflexe

Est-ce-que mes partenaires commerciaux font l'objet d'un gel de leurs avoirs ? (2/3)

Attention, ces interdictions ne s'appliquent pas uniquement à la personne nommément désignée mais également à toute entité non désignée :

- « Détenue » par une ou plusieurs personne nommément désignée :

1. Aux Etats-Unis, le seuil de détention est de 50 % ou plus ;
2. Dans l'UE et au Royaume-Uni, le seuil de détention est de 50 %.

- « Contrôlée » par une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s). Le terme « contrôle » signifie que la personne sanctionnée a un pouvoir de décision sur la bonne marche de la société considérée notamment si elle a le pouvoir de procéder à la nomination ou la révocation de la majorité du Conseil d'administration.

2ème réflexe

Est-ce-que mes partenaires commerciaux font l'objet d'un gel de leurs avoirs ? (3/3)

Il est impératif de vérifier régulièrement que l'ensemble de vos partenaires commerciaux n'apparaissent sur aucune de ces listes.

En raison des modifications presque quotidiennes de ces régimes, il convient de mettre en place des alertes.

En effet, si certaines mesures prévoient souvent des délais pour se mettre en conformité, d'autres en revanche présentent un effet immédiat dévastateur pour votre activité si non-anticipé.

3ème réflexe

Est-ce-que d'autres sanctions financières peuvent impacter mes activités ?

Le gel des avoirs n'est pas la seule sanction financière pouvant être imposée aux personnes physiques ou morales.

Ainsi, il peut également être interdit :

- L'octroi de nouveaux prêts ou crédits ;
- La conversion de monnaies dans certaines devises ;
- La négociation de valeurs mobilières et d'instruments sur les marchés réglementés des pays sanctionnés ;
- Les dépôts bancaires ; et
- L'accès de certains établissements de crédit au système SWIFT.

4ème réflexe

Les produits ou services que je propose sont-ils soumis à restriction ? (1/2)

Il convient ici de vérifier si des restrictions voire des interdictions s'appliquent aux biens et services que vous proposez dans le cadre de vos activités, à la vente, à l'exportation ou à la prestation de services, y compris financiers.

Ces restrictions ou interdictions peuvent être de différents ordres :

- Fermeture des espaces aériens, aéroports et ports de transit des marchandises ; ou
- Embargos sur tous échanges commerciaux et investissements dans certaines régions du monde.

4ème réflexe

Les produits ou services que je propose sont-ils soumis à restriction ? (2/2)

Toutefois, il convient de noter qu'il est possible de solliciter des licences afin de permettre ponctuellement ou généralement la réalisation de telle opération ou activité.

Pour obtenir ces licences, il convient de préparer un dossier de demande auprès de l'autorité compétente.

5ème réflexe

Suis-je protégé ?

Dans le cas où les 4 étapes précédentes révèleraient l'existence de risques dans le cadre de l'une ou plusieurs de vos relations commerciales et que leur exécution s'en trouve compromise, il convient de vérifier si cette relation peut être :

- Suspendue (par exemple en utilisant le principe de la force majeure) ;
- Révisée (par exemple en utilisant l'imprévision) ; ou
- Résiliée (par exemple en utilisant une clause résolutoire).

Notre équipe

Ardavan Amir-Aslani

PARTNER

a.amiraslani@caa-avocats.com

Virna Rizzo

ASSOCIATE

v.rizzo@caa-avocats.com

Jordan Le Gallo

ASSOCIATE

j.le-gallo@caa-avocats.com

Cohen Amir-Aslani conseille ses clients, tant personnes physiques que morales, privées que publiques, dans tous les aspects de gestion du risque en matière de conformité. Pour cela, le Cabinet met à leur disposition une expertise internationale pour la réalisation d'audits, la mise en place et le suivi de programmes de conformité et d'éthique internes ainsi que la gestion des risques. Le Cabinet intervient également dans la protection des intérêts de ses clients en cas d'enquêtes formées par les autorités compétentes en France et à l'étranger en ce y compris le U.S. Department of Justice (DOJ), la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC), l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), la Prudential Regulation Authority, National Crime Agency, ainsi que l'Office of Financial Sanctions Implementation (OFSI).

Pour plus d'informations

Adresse

45, Avenue Montaigne 75008 Paris

Site

http://www.cohenamiraslani.com/

Email

info@caa-avocats.com

Téléphone

+33 (0)1 42 12 99 00

Présence Globale

Cohen Amir-Aslani fait partie d'un réseau juridique international comptant environ 4 000 avocats, dont 552 associés. Nos cabinets affiliés sont présents dans les juridictions suivantes :
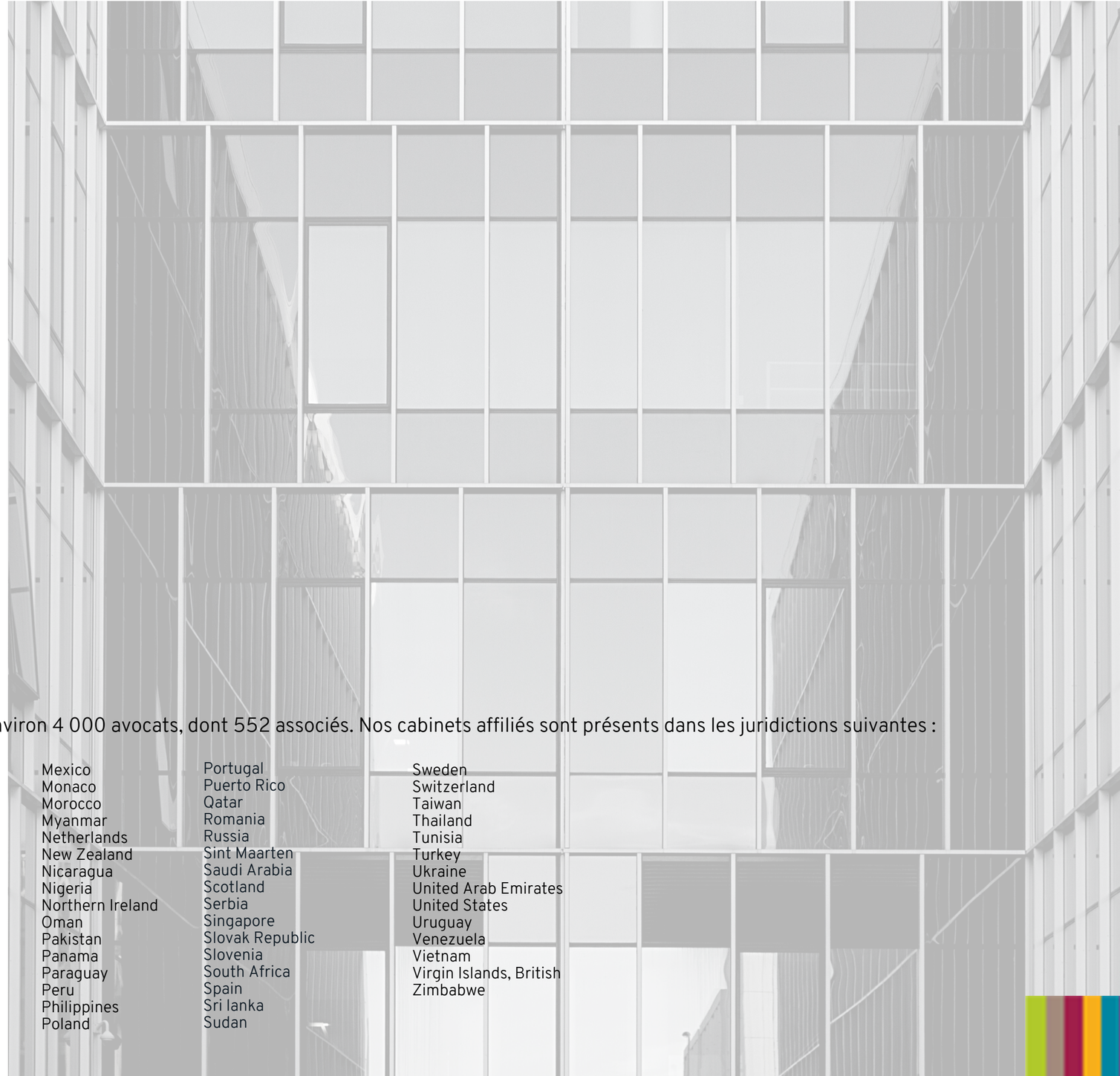
Algeria
Anguilla
Argentina
Australia
Bahamas
Barbados
Belgium
Bermuda
Bolivia
Bonaire
Brazil
Bulgaria
Cambodia
Cameroon
Canada
Cayman Islands
Chile
China
Colombia
Costa Rica
Croatia
Curacao
Cyprus
Crech Republic
Denmark
Domenican Republic
Ecuador
Egypt
El Salvador
England
Estonia
Finland
France
Gabon
Ghana
Germany
Gibraltar
Greece
Guam
Guatemala
Honduras
Hong Kong
Hungary
Iceland
India
Indonesia
Iran
Ireland
Israel
Italy
Japan
Jersey
Jordan
Kazakhstan
Kenya
Korea, South
Latvia
Lebanon
Leichtenstein
Lithuania
Luxembourg
Malaysia
Malta
Mauritius
Mexico
Monaco
Morocco
Myanmar
Netherlands
New Zealand
Nicaragua
Nigeria
Northern Ireland
Oman
Pakistan
Panama
Paraguay
Peru
Philippines
Poland
Portugal
Puerto Rico
Qatar
Romania
Russia
Sint Maarten
Saudi Arabia
Scotland
Serbia
Singapore
Slovak Republic
Slovenia
South Africa
Spain
Sri lanka
Sudan
Sweden
Switzerland
Taiwan
Thailand
Tunisia
Turkey
Ukraine
United Arab Emirates
United States
Uruguay
Venezuela
Vietnam
Virgin Islands, British
Zimbabwe